



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE BORDEAUX

LETTRE D'ACTUALITÉS



n° 18 – Janvier 2026



ISSN 2968-0581

Ce nouveau numéro de la « Lettre d'actualités » de la cour administrative d'appel de Bordeaux, qui comporte une sélection d'arrêts rendus par cette juridiction au second semestre de l'année 2025, me donne l'occasion de vous adresser mes meilleurs vœux pour l'année 2026 et de vous communiquer, grâce à cet éditorial, quelques informations concernant le bilan de l'activité de la cour, que je préside depuis le 1^{er} septembre 2025, succédant au président Luc DERE PAS, qui a pris de nouvelles fonctions au Conseil d'Etat.

Le nombre de requêtes nouvelles dont la Cour a été saisie en 2025 est en augmentation de 5,9 % par rapport à l'année 2024 et s'établit à 3 253 requêtes enregistrées. Au cours de cette même année 2025, la cour a jugé 2 867 affaires. Le stock d'affaires en instance a ainsi augmenté en 2025, passant de 3 053 dossiers en début d'année à 3 439 dossiers fin décembre 2025. Le délai moyen de jugement des affaires ordinaires par la cour reste cependant stable, un peu supérieur à 13 mois. La cour compte dans ses stocks une proportion raisonnable (5%) d'affaires enregistrées depuis plus de deux ans et il s'agit bien souvent d'affaires dans lesquelles la cour a déjà rendu un premier arrêt et attend le résultat d'une mesure d'instruction avant de pouvoir régler définitivement le litige.

Les arrêts rendus par la Cour sont tous susceptibles de pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat mais, en pratique, seuls 11 % de ces arrêts sont ainsi contestés, les parties acceptant donc la solution retenue par la Cour dans 89 % des cas. Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'un pourvoi en cassation contre un arrêt de la Cour, il rejette ce pourvoi dans 86 % des cas.

Ces bons résultats sont le fruit du travail des près de 70 magistrats et agents de greffe qui composent le personnel de la Cour.

Je vous souhaite une bonne lecture de cette « Lettre d'actualités », qui reflète la diversité des affaires dont le juge administratif est saisi, leur complexité juridique et, souvent, l'intérêt médiatique qu'elles suscitent.



Olivier Couvert-Castéra
Conseiller d'Etat
Président de la cour
administrative d'appel de
Bordeaux

Sélection d'arrêts lus entre juin et décembre 2025

- [COLLECTIVITES TERRITORIALES](#)
- [EDUCATION](#)
- [ENVIRONNEMENT](#)
- [ETRANGERS](#)
- [FONCTION PUBLIQUE](#)
- [JUSTICE](#)
- [PATRIMOINE](#)
- [POLICE](#)
- [PROFESSIONS REGLEMENTEES](#)
- [TRAVAIL](#)
- [URBANISME](#)

La cour valide l'indemnité accordée par une commune dans le cadre d'un mécanisme d'association du public aux décisions communales

La commune de Poitiers a institué, par une première délibération du 3 octobre 2022, une « assemblée citoyenne et populaire » ayant pour objet d'associer les habitants à la politique de la ville, composée d'une « assemblée », d'un « groupe de propositions » et d'un « comité méthodologique ». Cette délibération prévoit que, pour les membres du groupe de propositions et du comité méthodologique, les frais de déplacements, de repas et de garde d'enfants liés aux réunions sont pris en charge par la collectivité. Par une seconde délibération du 26 juin 2023, la commune a décidé que, sur demande, une indemnité serait accordée aux membres du groupe de propositions et du comité méthodologique dont le quotient familial est égal ou inférieur à 1 000 euros, d'un montant de 41,22 euros par réunion de 3 heures.

Le cadre jurisprudentiel de l'association du public à l'élaboration des décisions des autorités publiques a été fixé par la décision du Conseil d'Etat du 19 juillet 2017, Association citoyenne « Pour Occitanie Pays Catalan », n° 403928, 403948 qui rappelle qu'il incombe à l'autorité

administrative qui organise une consultation dans les cas qui relèvent de l'article L. 131-1 du code des relations entre le public et l'administration d'en déterminer les règles d'organisation conformément aux dispositions de cet article et dans le respect des principes d'égalité et d'impartialité. La question posée dans cette affaire était de savoir si ces dispositions permettent de prévoir le versement d'une indemnité pour le temps consacré par les personnes ainsi associées.

La cour juge que les collectivités publiques peuvent, dans la détermination des règles d'organisation de l'association du public à l'élaboration des décisions, non seulement prévoir la prise en charge par la collectivité de certains frais, tels les frais de déplacement, de repas et de garde d'enfants, mais également, dans le but d'assurer la participation effective de toutes les catégories de la population concernée, décider que les personnes ainsi associées se voient attribuer une indemnité pour le temps consacré à ces fonctions.



[Lire l'arrêt n° 25BX00970 \(C+\) du 25 novembre 2025 de la 4ème chambre dans sa version simplifiée](#)

*Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.

La cour confirme l'opposition au projet d'ouverture d'une école en Guadeloupe

En 2021, l'association Ecole panafricaine de Guadeloupe a déclaré l'ouverture d'un établissement d'enseignement scolaire privé hors contrat auprès du rectorat de la Guadeloupe. Le 2 août 2021, le préfet de la Guadeloupe a fait opposition à cette déclaration d'ouverture pour des motifs d'ordre public et de protection de l'enfance et de la jeunesse. Par un jugement du 26 janvier 2023, le tribunal administratif a rejeté la demande d'annulation de la décision préfectorale. Par un arrêt du 16 octobre 2025, la cour confirme la solution du tribunal administratif.

La cour estime que le projet pédagogique de cette école, présenté d'une manière très vague dans une brochure éditée par l'association Racines, privilégie une approche identitaire et communautaire exclusivement tournée vers des « valeurs africaines » de l'histoire de l'Afrique et de sa diaspora, sans intégration des principes républicains d'universalité et de mixité sociale.

Elle en déduit que ce projet pédagogique présente un caractère trop succinct pour s'assurer que les enseignements, eu égard à l'idéologie véhiculée, ne sont pas de nature à porter atteinte à l'ordre public et à la protection de l'enfance et de la jeunesse au sens de l'article L. 441-1 du code de l'éducation. La cour se fonde à cet égard sur une « note blanche » produite par l'administration relatant les propos tenus publiquement en décembre 2020 sur Youtube par la présidente de l'association Racines, porteuse du projet de création de l'école, exprimant une vision militante panafricaine hostile aux « blancs », une vision séparatiste et une distinction entre les races et les cultures contraire aux valeurs de la République.

Enfin, la cour considère que le projet ne permet pas de s'assurer que l'état du bâtiment projeté pour accueillir l'école présente des garanties suffisantes et que les exigences de sécurité des établissements destinés à accueillir du public, notamment de jeunes enfants, sont respectées.



[Lire l'arrêt n° 23BX00787 du 16 octobre 2025 de la 1^{ère} chambre dans sa version simplifiée](#)

*Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.

Le bien-être et l'intégrité des animaux d'élevage ne font pas partie des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement



Par un arrêté du 2 septembre 2022, le préfet de l'Indre a délivré une autorisation environnementale pour l'extension d'un élevage de porcs naisseurs/engraisseurs et l'augmentation de la capacité de traitement d'une unité de méthanisation, relevant principalement de la rubrique 3660 des installations classées pour la protection de l'environnement. L'association « L. 214 » en demandait l'annulation, en soutenant notamment que cet arrêté avait

méconnu l'article L. 511 du code de l'environnement dès lors qu'il ne comporte aucune prescription relative au bien-être animal.

La question était ainsi de savoir si le bien-être des animaux d'élevage est au nombre des intérêts visés par ces dispositions. La cour y répond par la négative et écarte le moyen comme inopérant au motif que les dispositions de l'article L. 511-1 du code précité, en ce qu'elles prévoient qu'il appartient à l'autorité administrative d'assortir l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement des prescriptions de nature à assurer la protection des intérêts qu'elles énumèrent, au nombre desquels figurent l'agriculture ainsi que la protection de la nature et de l'environnement, n'ont pas pour objet la protection contre les atteintes qui seraient portées à l'intérieur des installations à l'intégrité des animaux sans répercussion aucune sur les milieux environnants.

[Lire l'arrêt n° 25BX00432 \(C+\) du 12 novembre 2025 de la 4^{ème} chambre dans sa version simplifiée](#)

**Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.*

Une association de protection de l'environnement n'est pas recevable à former tierce-opposition à un arrêt délivrant une autorisation environnementale si elle présente des intérêts concordants avec ceux d'associations locales qui l'ont représentée à l'instance

Par un arrêté du 6 août 2019, la préfète de la Charente a refusé une autorisation unique de réalisation d'un projet d'un parc éolien de six aérogénérateurs et de deux postes de livraison. Par un arrêt du 21 février 2023, la cour, à la demande de la société pétitionnaire, a annulé l'arrêté, a accordé l'autorisation sollicitée et a enjoint à la préfète de la Charente d'assortir cette autorisation des prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Par un arrêté du 25 juillet 2023, la préfète de la Charente a fixé ces prescriptions. L'association Fédération Patrimoine Environnement (Lur-Fnassem) a formé tierce opposition à l'arrêt de la cour du 21 février 2023 et a également demandé l'annulation de l'arrêté du 25 juillet 2023.

D'une part, la cour rejette la demande au motif qu'une association, agréée pour la protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, et qui a pour objet la protection de l'environnement et du patrimoine archéologique, architectural, paysager et touristique de la France, n'est pas recevable à former tierce opposition à un arrêt par lequel le juge administratif des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a délivré une autorisation environnementale, compte tenu de ses intérêts concordants avec ceux d'associations locales de défense de l'environnement et du patrimoine culturel et des paysages, qui étaient intervenantes en défense dans l'instance ayant abouti à l'arrêt du 21 février 2023 et qui doivent ainsi être regardées comme ayant représenté l'association Lur-Fnassem à l'instance.

[Lire l'arrêt n° 23BX001751 \(C+\) du 2 décembre 2025 de la 4^{ème} chambre dans sa version simplifiée](#)

**Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.*



D'autre part, la cour rappelle qu'il résulte de la combinaison des articles L. 181-1, L. 181-3, L. 512-1 et L. 181-12 du code de l'environnement que l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement est indissociable des prescriptions qui l'accompagnent, l'installation projetée ne pouvant, en l'absence de ces prescriptions, fonctionner dans des conditions permettant le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code. Dès lors, l'autorisation d'exploiter que la cour a délivrée dans son arrêt du 21 février 2023 et l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2023 fixant les prescriptions applicables au fonctionnement de l'installation forment un ensemble indissociable. Il résulte de l'irrecevabilité des conclusions en tierce opposition à l'arrêt de la cour ayant délivré l'autorisation environnementale que l'association requérante n'est pas recevable à demander l'annulation de l'arrêté de la préfète de la Charente du 25 juillet 2023.

Quand les éoliennes saturent visuellement le paysage Mellois

La société Ferme éolienne des Genêts a souhaité exploiter un parc éolien composé de huit aérogénérateurs d'une hauteur de 180 mètres en bout de pale, sur le territoire des communes de Chef-Boutonne, Lusseray et Melle, en Charente.

La préfète des Deux-Sèvres a refusé de délivrer cette autorisation, par un arrêté du 24 avril 2023, au motif que le projet porterait atteinte à la commodité du voisinage en ce qu'il créerait un effet de saturation visuelle pour les villages situés à proximité.

La cour estime qu'un parc éolien de huit éoliennes supplémentaires ne serait plus supportable pour les habitants des villages à proximité, en particulier Lusseray et Paizay-le-Tort.



La cour relève que le parc éolien en cause était très visible depuis les bourgs de Lusseray et de Paizay-le-Tort autour desquels étaient déjà implantées ou autorisées une soixantaine d'éoliennes dans un rayon de 10 kilomètres. Les éléments du dossier démontraient que, pour ces deux bourgs, les indices d'occupation, de respiration et de densité sur les horizons occupés étaient dépassés alors que, dans ce secteur géographique, le relief faiblement ondulé et peu boisé ne permettait pas d'atténuer ces effets visuels.

La mesure d'accompagnement consistant en la replantation d'une haie d'arbres de haut jet et la réalisation de haies champêtres faisant office de masque végétal ne suffisant pas à remédier à ce constat, la cour juge que le motif de refus, tiré de la saturation visuelle, opposé par la préfète pour refuser l'installation et l'exploitation des éoliennes, n'est pas entaché d'erreur d'appréciation.

[Lire l'arrêt n° 23BX01659 du 16 septembre 2025 de la 5^{ème} chambre dans sa version simplifiée](#)

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat n° 509723.

Irrigation dans le Marais poitevin : la cour confirme l'annulation de l'autorisation pluriannuelle

Dans les territoires marqués par une insuffisance structurelle de la ressource en eau, le code de l'environnement prévoit la possibilité de délivrer des autorisations de prélèvements d'eau à usage agricole à des organismes de gestion collective chargés de répartir les droits de prélèvement entre les irrigants. L'établissement public du Marais poitevin (EPMP), créé par l'article L. 213-12-1 du code de l'environnement, désigné comme organisme unique de gestion collective (OUGC) de la ressource en eau du bassin versant du marais poitevin, qui s'étend sur le territoire de quatre départements (Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée et Vienne) et relève de trois schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) (Lay, Vendée, Sèvre niortaise et Marais poitevin) s'est vu délivrer, par un arrêté préfectoral interdépartemental du 9 novembre 2021, une autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau à usage agricole jusqu'au 31 mars 2026 sur son périmètre d'intervention. Le même arrêté approuve le plan de répartition 2021.

Saisi par l'association Nature Environnement 17, le tribunal administratif de Poitiers a annulé cet arrêté, a délivré à titre provisoire une autorisation unique de prélèvement pour l'irrigation, valable jusqu'au 31 mars 2026 au plus tard, en limitant les volumes annuellement autorisés pour la période de basses eaux et de hautes eaux, et a enjoint à l'EPMP de déposer un projet de plan de

répartition pour chacune de ces périodes au titre de l'année 2024 dans des délais respectifs de quinze jours et deux mois à compter de la notification du jugement.

La cour confirme l'illégalité de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2021, en relevant le caractère excessif des volumes autorisés, qui ne permet pas de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, objectif poursuivi par le code de l'environnement, qui invite à concilier la conservation et le libre écoulement des eaux et l'agriculture. A cet effet, la détermination des volumes d'eau prélevés doit notamment tenir compte de la ressource en eau disponible dans la zone où s'effectuent les prélèvements et ne pas perdre de vue l'objectif environnemental d'amélioration de l'état de la ressource en eau, posé par les différents schémas de gestion des eaux en vigueur dans les départements. La cour relève également que cet arrêté préfectoral ne permettra pas d'obtenir des gains environnementaux significatifs dès lors que, s'il a permis une amélioration du niveau des eaux en été dans certaines zones, c'est en réduisant les prélèvements estivaux grâce au recours à des réserves de substitution qui sont soit à l'état de projet, soit n'ont pas été autorisées. L'autorisation provisoire de prélèvement qui s'applique jusqu'au 31 mars 2026 n'est pas remise en cause par la cour.

[Lire l'arrêt n° 24BX02234,24BX02277 du 26 septembre 2025 de la 4^{ème} chambre dans sa version simplifiée](#)

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat n° 510185.

La cour sanctionne un refus d'enregistrement d'une demande de titre de séjour opposé au guichet par un agent de la préfecture incompétent

Un ressortissant nigérian débouté du droit d'asile s'est présenté dans les services de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pour y déposer une demande de titre de séjour en qualité d'étranger malade. Cette demande ayant été formulée après l'expiration du délai de trois mois prévu par les dispositions combinées des articles L. 431-2 et D. 431-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'agent du guichet des services de la préfecture l'a rejetée pour tardiveté.

La cour rappelle que la tardiveté de la demande de titre formulée par un étranger ayant présenté une demande d'asile peut constituer l'un des motifs de la décision de refus de titre prise après le rejet définitif de sa demande d'asile ou fonder un refus d'enregistrement de la demande de

titre, dont l'étranger est recevable à demander l'annulation pour excès de pouvoir. Elle en déduit que le refus d'enregistrer une demande de titre de séjour formulée par un demandeur d'asile sur un autre fondement après l'expiration du délai qui lui a été indiqué pour le faire constitue une décision susceptible de recours contre laquelle peut être utilement invoqué le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de ce refus.

Après avoir relevé que le préfet ne justifiait pas de l'identité de l'agent du guichet qui avait pris cette décision ni de l'existence d'une délégation de signature lui donnant à cet effet compétence, la cour censure le refus d'enregistrement.



[Lire l'arrêt n° 25BX00644 \(C+\) du 6 novembre 2025 de la 6ème chambre dans sa version simplifiée](#)

**Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.*

L'indemnité de fonction versée en compensation de l'exercice de fonctions électives ne saurait être regardée comme la rémunération d'une activité

Un technicien principal, chargé d'opérations auprès de la direction des bâtiments et de l'architecture à la région Réunion, a été placé en congé pour invalidité temporaire imputable au service à compter du 4 septembre 2018. Par une décision du 2 septembre 2020, le président du conseil régional de La Réunion a suspendu sa rémunération rétroactivement à compter du 5 juillet 2020, date de son élection en tant que maire de la commune de Cilaos et a émis, le 30 septembre 2020, un titre de recette en vue du recouvrement d'un trop-perçu de rémunération de 4 870,31 euros.

Le tribunal administratif a rejeté la demande de l'agent tendant à l'annulation du titre de recette, de la décision du 2 septembre 2020 et de celle du 27 novembre 2020 rejetant le recours gracieux formé contre cette décision, au motif qu'il résulte de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 et de l'article 37-15 pris pour son application qu'un agent public placé en congé pour invalidité temporaire imputable au service doit se consacrer exclusivement au rétablissement de sa santé, la production des œuvres de l'esprit, mentionnée au premier alinéa du V

de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983, et les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation étant les seules activités rémunérées que peut exercer un agent placé dans cette situation. Les fonctions de maire ne peuvent être regardées comme une activité exercée au titre de la réadaptation et dans la perspective d'une reprise de l'activité professionnelle et doivent être regardées comme une activité rémunérée.

La cour annule le jugement et les décisions attaquées au motif que les dispositions de l'article 37-15 du décret du 30 juillet 1987 relatives aux conditions d'octroi du congé pour invalidité temporaire imputable au service, qui font obligation au bénéficiaire de ce congé de cesser toute activité rémunérée, à peine d'interruption du versement de sa rémunération, ne s'appliquent pas à un fonctionnaire qui perçoit, en qualité de maire, l'indemnité de fonction prévue par l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales, laquelle est versée en compensation de l'exercice de fonctions électives et ne saurait être regardée comme la rémunération d'une activité.

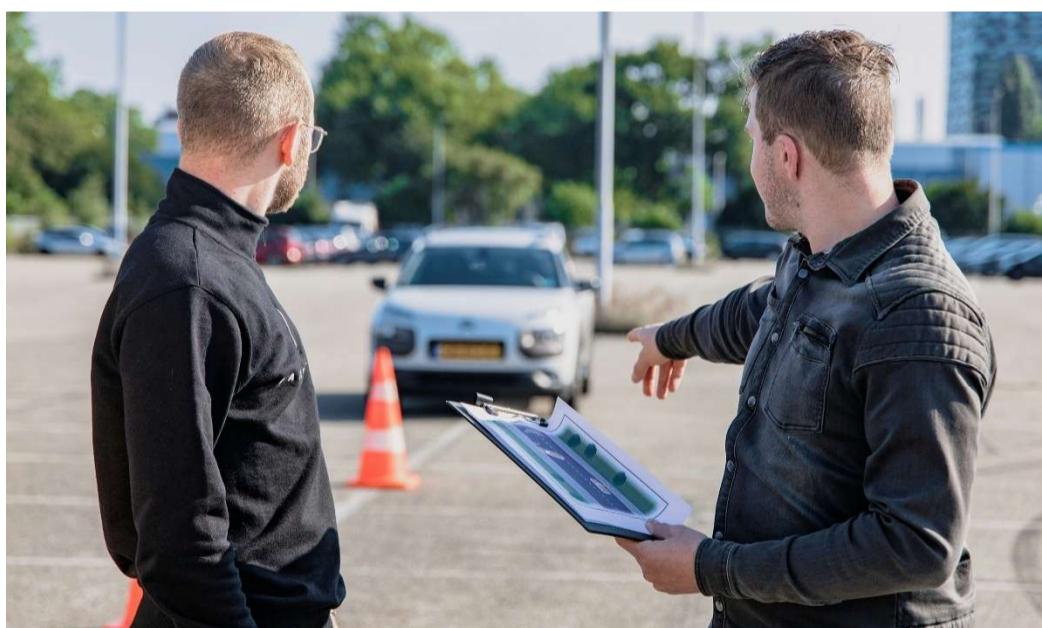


[Lire l'arrêt n° 23BX02345 \(C+\) du 26 septembre 2025 de la 4ème chambre dans sa version simplifiée](#)

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat n° 510152.

La cour juge qu'une auto-école privée peut mettre en œuvre des stages de sensibilisation à la sécurité routière organisés dans le cadre des modalités d'exécution d'une peine ou d'alternatives aux poursuites pénales

Une auto-école exploitée par une société commerciale s'est vu refuser par les autorités judiciaires d'être désignée pour la réalisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le cadre des dispositions de l'article 41-1 du code de procédure pénale et de l'article 131-5-1 du code pénal. La cour juge que lorsque les autorités judiciaires décident, en application de ces dispositions, d'orienter les contrevenants au code de la route vers un ou plusieurs organismes professionnels, il leur appartient d'opérer le choix des organismes qu'elles retiennent sur la base de critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objet de la mesure.



La cour estime en outre que ni les dispositions de l'article R. 131-38 du code pénal ni celles de l'article R. 131-37 du même code n'imposent aux personnes privées souhaitant concourir à l'élaboration des modules de stage de sensibilisation à la sécurité routière organisés dans le cadre des modalités d'exécution d'une peine ou d'alternatives aux poursuites pénales d'avoir pour objet exclusif la participation à des missions d'intérêt général ou la poursuite d'un but non lucratif. Par ailleurs, aucune disposition ni aucun principe n'interdit à une société commerciale de concourir à une mission d'intérêt général, notamment sous le contrôle d'une personne ou d'une autorité publique.

En l'espèce, la cour relève que la société concernée participe à une mission d'intérêt général notamment du fait de son agrément pour l'organisation, par ailleurs, de stages de sensibilisation à la sécurité routière permettant la récupération de points du permis de conduire, au sens des dispositions de l'article L. 223-6 du code de la route.

[Lire l'arrêt n° 23BX01531 \(C+\) du 27 novembre 2025 de la 2^{ème} chambre dans sa version simplifiée](#)

**Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.*

Les villas « La Rafale » et « Les Embruns » à Biscarrosse ne sont pas des monuments historiques

Les résidences « La Rafale » et « Les Embruns », sont des villas d'architecture balnéaire arcachonnaise, situées sur la dune du littoral landais sur la commune de Biscarrosse. Par courrier du 21 janvier 2020, une conservatrice en chef honoraire du patrimoine a demandé l'inscription de cet ensemble immobilier au titre des monuments historiques. Mais, par une décision du 14 décembre 2020, la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine a rejeté cette demande.



La cour estime que le contrôle du juge, sur les décisions prises par les autorités administratives en application de l'article L. 621-25 du code du patrimoine, est asymétrique. Ainsi, dès lors que les autorités administratives ont la faculté de

procéder à l'inscription au titre des monuments historiques d'immeubles ou, le cas échéant, de parties d'immeubles qui présentent un intérêt d'art ou d'histoire suffisant pour en justifier la préservation, le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle limité à l'erreur manifeste d'appréciation sur l'intérêt d'art ou d'histoire d'un immeuble faisant l'objet d'une décision de refus d'inscription alors qu'il exerce un contrôle normal sur les motifs justifiant une décision d'inscription d'un immeuble au titre des monuments historiques.

La cour relève que si ces villas ont la particularité d'être sur le front de mer, elles ont subi de nombreuses modifications ayant altéré leur authenticité telles que la couverture des matériaux de construction et des éléments de décor par un enduit uniforme, l'ajout d'une aile de connexion entre les résidences « La Rafale » et « Les Embruns », l'ajout de vasistas, et la pose d'huisseries en PVC. La cour juge que, compte tenu de ces modifications, la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine n'a pas entaché sa décision d'erreur manifeste d'appréciation en estimant que l'ensemble immobilier « La Rafale » et « Les Embruns » ne présente pas une valeur patrimoniale suffisante justifiant son inscription au titre des monuments historiques.

[Lire l'arrêt n° 23BX01993 \(C+\) du 2 décembre 2025 de la 5^{ème} chambre dans sa version simplifiée](#)

*Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.

Lutte contre le narcotrafic : la cour confirme la légalité du dispositif « 100 % contrôle » mis en place en Guyane

Dans le cadre de la lutte contre le trafic de stupéfiants, trafic particulièrement développé en Guyane, où est née la pratique dite des « mules » désignant des personnes ingérant de fortes quantités de capsules remplies de produits stupéfiants, le préfet de la Guyane a mis en place, à l'aéroport Félix Eboué de Cayenne, un dispositif dit « 100% contrôle » de l'ensemble des passagers des vols à destination de l'hexagone.

Ce contrôle, exercé depuis le mois d'octobre 2022 par des agents de la police aux frontières, consiste à interroger chaque passager sur le but et les modalités de son voyage ainsi que sur les conditions d'achat et de réservation de son billet d'avion. Il peut conduire à une interdiction temporaire d'embarquement d'une durée de cinq jours qui est le laps de temps nécessaire à l'évacuation des gélules ingérées.

Saisi par un passager d'un vol à destination de Paris qui, le 31 octobre 2022, à la suite d'un contrôle à l'aéroport de Cayenne, avait fait l'objet d'un arrêté d'interdiction d'embarquer pendant cinq jours, le tribunal administratif de la Guyane, par un jugement du 23 octobre 2023, a considéré que cette décision était légale.

Après avoir relevé que le contrôle instauré par les services de l'Etat a pour objet de prévenir les atteintes à l'ordre public liées au trafic de stupéfiants ainsi que les risques que la présence de « mules » entraîne pour la sécurité des vols, la cour en déduit que ce contrôle est un contrôle de police administrative, de sorte que ce contrôle ne peut faire l'objet, de la part du

passager concerné, de critiques fondées sur l'invocation du code de procédure pénale.



La cour confirme la légalité de l'arrêté d'interdiction de monter à bord de l'avion prise par le préfet de la Guyane. D'une part, elle considère que, compte tenu des conditions particulières d'urgence dans lesquelles est intervenue cette décision, au moment de l'embarquement d'un passager à bord d'un avion sur le point de décoller, le préfet pouvait se dispenser du respect d'une procédure contradictoire préalable. D'autre part, après avoir précisé que le passager contrôlé n'avait fourni aucun justificatif de réservation et d'achat de son billet d'avion et avait refusé de répondre aux questions posées à ce sujet, la cour juge que la mesure temporaire d'interdiction d'embarquement prise à son encontre est proportionnée au but poursuivi de prévention des troubles à l'ordre public.

[Lire l'arrêt n° 23BX02932 du 27 novembre 2025 de la 3^{ème} chambre dans sa version simplifiée](#)

**Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.*

Les séances de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC) du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) peuvent, sous certaines conditions, être tenues par voie de conférence audiovisuelle même en matière disciplinaire

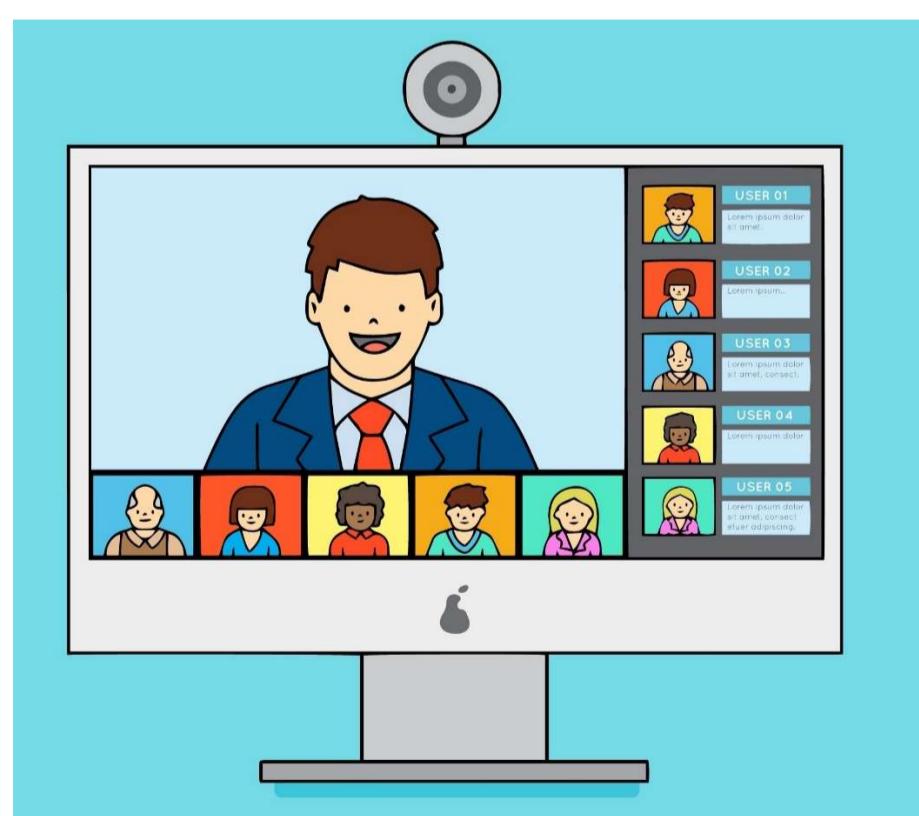
Saisie par une personne physique exploitant un établissement recevant du public poursuivie pour avoir méconnu l'obligation de n'employer que des personnels de sécurité munis d'une carte professionnelle, la cour juge que les dispositions de l'article 35 du règlement intérieur du CNAPS, qui organisent la tenue des audiences de la CNAC siégeant en formation disciplinaire, ne prohibent pas la tenue de la séance de cette formation par voie de conférence audiovisuelle, laquelle n'est pas incompatible avec la publicité des débats.

De plus, la cour relève que les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance du 6 novembre 2014, qui interdisent l'organisation des délibérations par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique dans le cadre d'une procédure de sanction, ne peuvent être

utilement invoquées dès lors que ni la séance publique de la CNAC ni le délibéré qui en a résulté ne se sont déroulés sous cette forme.

Par ailleurs, la cour estime qu'en application des dispositions de l'article 1er de l'ordonnance du 2 décembre 2020, le directeur du CNAPS pouvait légalement décider d'organiser les séances de la formation disciplinaire de la CNAC sous forme de réunion audiovisuelle, eu égard au contexte sanitaire.

Enfin, la cour considère que les droits de la défense n'ont pas été méconnus dans la mesure où il n'est pas établi que les conditions matérielles de cette séance ne permettaient pas à la personne concernée de présenter utilement des observations orales.



[Lire l'arrêt n° 23BX01923 \(C+\) du 25 septembre 2025 de la 2^{ème} chambre dans sa version simplifiée](#)

**Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.*

Sanction administrative : application immédiate de la loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration qui constitue une loi répressive nouvelle plus douce

Un contrôle de gendarmerie effectué dans des parcelles viticoles a révélé l'emploi de deux ressortissants étrangers démunis de titre de séjour et d'autorisation de travail. Il en est résulté une décision du 2 juin 2021 du directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) mettant à la charge du groupement d'employeurs Dream Team de Dardenac une somme de 36 500 euros au titre de la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail et une somme de 4 248 euros au titre de la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement prévue à l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile devenu l'article L.822-2 du même code. Ces sanctions ont été contestées sans succès devant le tribunal administratif de Bordeaux en même temps que les deux titres de perception émis le 1^{er} juillet 2021 pour le recouvrement des sommes en cause. Le jugement de rejet rendu le 5 octobre 2023 a été frappé d'appel.

Amenée à se prononcer après l'entrée en vigueur des dispositions issues de la loi du 26 janvier 2024 instituant une amende administrative unique qui remplace la contribution spéciale et la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement, et des textes réglementaires pris pour son application, la cour rappelle qu'il appartient au juge administratif, saisi d'une contestation portant sur une sanction que l'administration inflige à un administré, de prendre une décision qui se substitue à celle de l'administration et, le cas échéant, de faire application d'une loi nouvelle plus douce entrée en vigueur entre la date à laquelle l'infraction a été commise et celle à laquelle il statue.

D'une part, après avoir relevé que les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile régissant la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement ayant été abrogées par la loi du 26 janvier 2024 qui constitue donc une loi plus douce dont il y a lieu de faire application, la cour annule la décision du 2 juin 2021 du directeur général de l'OFII en tant qu'elle met à la charge du groupement d'employeurs le paiement de la somme correspondant au montant de cette contribution forfaitaire, annule le titre de perception émis pour le recouvrement de cette somme et en prononce la décharge.

D'autre part, la cour observe qu'en vertu des dispositions entrées en vigueur postérieurement à la date à laquelle les manquements reprochés au groupement d'employeurs ont été relevés, le ministre chargé de l'immigration doit désormais déterminer le montant de l'amende administrative en fonction des circonstances propres à chaque espèce, sans que celui-ci atteigne nécessairement le plafond fixé par la loi, en prenant en compte les quatre critères énumérés à l'article L. 8253-1 du code du travail.

Elle en déduit que les dispositions issues de la loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration et des textes réglementaires pris pour son application présentent, pour les auteurs des manquements au premier alinéa de l'article L. 8251-1 du code du travail aux termes duquel « *Nul ne peut, directement ou indirectement, embaucher, conserver à son service ou employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France* », le caractère de dispositions plus douces.

Faisant application de ces nouvelles dispositions, prévoyant des sanctions moins sévères que celles en vigueur à la date de la commission du manquement, au litige relatif à la contestation de la sanction du 2 juin 2021, la cour estime que

l'amende infligée au groupement d'employeurs Dream Team de Dardenac ne présente pas un caractère excessif qui justifierait qu'elle soit ramenée à un montant moins élevé.



[Lire l'arrêt n° 23BX02946 \(C+\) du 11 décembre 2025 de la 6ème chambre dans sa version simplifiée](#)

**Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.*

Compatibilité d'un PLU avec la loi Littoral : La cour pose les conditions des constructions d'annexes sur les communes côtières

Par une délibération du 5 juillet 2021, le conseil municipal de Biganos, commune littorale, a approuvé la révision du plan local d'urbanisme. Le préfet de la Gironde a déféré cette délibération à la juridiction administrative, sollicitant notamment son annulation en ce que le plan adopté permettait la construction d'annexes en zones d'urbanisation diffuse.

La cour rappelle qu'en adoptant les dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, issues de la loi Littoral et selon lesquelles « *l'extension de l'urbanisation se réalise soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement* », le législateur a entendu interdire en principe toute opération de construction isolée dans les communes du littoral.



La cour juge que la construction d'annexes ne peut être regardée comme une extension de l'urbanisation prohibée par ces dispositions s'il s'agit d'annexes de taille limitée, c'est-à-dire de constructions secondaires détachées des constructions existantes dont elles sont l'accessoire, implantées à faible distance de celles-ci et dont l'ampleur est réduite en proportion de ces dernières.

Le règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Biganos conditionnait la construction d'annexes aux constructions existantes à la date d'approbation du plan local d'urbanisme dans les zones d'urbanisation diffuse au respect d'un critère tenant à une surface maximale cumulée de 50 mètres carrés de surface de plancher et d'emprise au sol. La cour considère que ce seul critère est insuffisant pour garantir la taille limitée de ces annexes au regard de celle de la construction principale. La cour censure en conséquence ces dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Biganos au motif qu'elles sont incompatibles avec les dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme prohibant l'extension de l'urbanisation dans les communes du littoral.

[Lire l'arrêt n° 23BX02951 \(C+\) du 11 juillet 2025 de la 3^{ème} chambre dans sa version simplifiée](#)

*Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat n° 508155.



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX-POLE TNT

17, cours de Verdun CS 81224 33074 Bordeaux Cedex

Telephone: 05 57 85 42 42 Télécopie: 05 57 85 42 40

greffe.caa-bordeaux@juradm.fr

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification ou de suppression de données vous concernant. Vous pouvez l'exercer en nous adressant un courrier ou un courriel aux coordonnées indiquées ci-dessus.

LETTRE D'ACTUALITÉS N°18 – Janvier 2026 – Directeur de la publication: Olivier Couvert-Castéra.

Comité de rédaction : Olivier Couvert-Castéra, Eric Rey-Béthbéder, Evelyne Balzamo, Karine Butéri, Frédérique Munoz-Pauziès, Fabienne Zuccarello, Marie-Pierre Beuve-Dupuy, Anthony Duplan, André Gauchon et Stephan Triquet.

ISSN 2968-0581